

N° 120. — *CIRCULAIRE ministérielle de 22 mars 1876* (1^{re} direction : Personnel ; 3^e et 4^e bureaux) *au sujet du droit à la pension des marins et militaires qui ont perdu un œil en service commandé.*

Paris, le 22 mars 1876.

MESSIEURS, — La circulaire du 8 août 1866, inspirée par la nécessité d'établir une jurisprudence uniforme pour l'admission à la retraite, par suite d'infirmités, des ouvriers blessés sur les travaux, dispose dans son avant-dernier paragraphe « que les mêmes principes devront, autant que possible, guider l'administration quand « il s'agira d'apprécier les cas de même nature qui se présenteront « dans le personnel dès équipages de la flotte et des troupes. »

Je suis informé que ces prescriptions n'ont pas été partout interprétées de la même manière : quelques ports, se renfermant dans les limites du cas spécial qui a donné lieu à la circulaire précitée, renvoient dans leurs foyers, avec un simple congé de réforme n° 2, les hommes qui ont, par exemple, perdu un œil par suite de blessures reçues en service commandé ; d'autres ports, au contraire, les proposent pour l'admission à une pension de retraite.

En rappelant d'une manière générale les principes fondamentaux de la loi du 18 avril 1831, la circulaire du 8 août 1866 n'a pu établir entre les ouvriers d'une part, les militaires et les marins de l'autre, une assimilation absolue que repousse la nature des obligations imposées à ces derniers. Astreint au service obligatoire, soumis à une obéissance passive, il ne dépend pas du militaire ou du marin de se soustraire aux dangers incessants de son état militaire ; il n'est pas dans le même cas que l'ouvrier qui sert volontairement dans l'arsenal et ne s'y trouve exposé qu'aux accidents de sa profession ordinaire, accidents qu'il n'éviterait pas davantage en travaillant pour l'industrie privée. Toutes les fois qu'un marin ou militaire perd un œil en service commandé, il remplit, *à priori*, pour le droit à la pension, une des conditions déterminées par le 2^e paragraphe de l'article 14 de la loi du 18 avril 1831 : il est toujours hors d'état de servir, puisque cette affection ne permet plus de le conserver dans les rangs.

D'après ces considérations, j'ai cru devoir décider que désormais il ne sera plus fait d'application aux marins et militaires des troupes de la marine, devenus borgnes par suite de blessures reçues en service commandé, des dispositions contenues dans la circulaire précitée du 8 août 1866.